



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 67 - 31 décembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 2015363-0003 – Arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armanche – SIAVA.....

3

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Décision de rejet du recours de la société « SAGE DIST » - Autorisation du projet de la société « SAS EXBAR ».....

5



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE INTERPRECTORAL
n° DCCL-BCLI 2015363-0003

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Le préfet de l'Aube
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Fin d'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'aménagement
de la vallée de l'Armançe - SIAVA -**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-58 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n° 59-3075 du 28 septembre 1959 portant création du "syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la vallée de l'Armançe", entre 14 communes du département de l'Aube et 5 communes du département de l'Yonne ;

VU les arrêtés Interpréfectoraux n° 62-3528 du 16 août 1962, n° 72-5867 du 21 novembre 1972, n° 94-788 A du 21 mars 1994, n° 99-3017 A du 16 août 1999, n° 05-3420 du 29 août 2005 et n° 10-2490 du 3 août 2010 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat Intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe - SIAVA " ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 du 29 décembre 2015 portant création du "syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon", à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération du 27 novembre 2015 du comité syndical Intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe donnant *"son accord de principe à l'adhésion du SIAVA au syndicat mixte qui serait créé à compter du 1er janvier 2016 qui entraîne de fait sa dissolution de par le transfert de l'intégralité de ses compétences au nouveau syndicat "* ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe - SIAVA, à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armanche relève du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armanche est attribué au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armanche, constatés au 31 décembre 2015 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public, sont repris par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles seront transférés au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armanche.

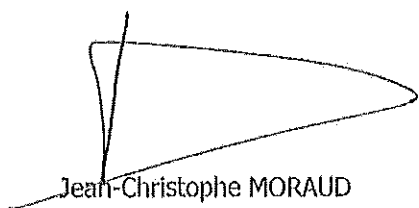
A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Auxerre, le 29 DEC, 2015

Fait à Troyes, le 29 DEC, 2015



Jean-Christophe MORAUD



Isabelle DILHAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « SAGE DIST »
ledit recours enregistré le 28 août 2015 sous le n° 2812 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube
en date du 17 juillet 2015
autorisant la société « SAS EXBAR » à procéder à l'extension de 1 172 m² d'un ensemble
commercial, à Bar-sur-Aube, par :
 - extension de 1 131 m² d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 3 494 m², portant
sa surface de vente à 4 625 m² ;
 - extension de 41 m² de la galerie marchande de 79 m² portant sa surface de vente à 120 m² ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 novembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 novembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

M. Philippe BORDE, maire de Bar-sur-Aube ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Claudy DAMART, président, SAS EXBAR ;
Mme Laetitia BERGES, conseil, BEMH ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein d'une zone commerciale, à 800 mètres du centre-ville
de Bar-sur-Aube, en continuité urbaine et en face d'une zone d'habitation classée en zone
de redynamisation urbaine (ZRU) ;

- CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée de la surface de vente sera réalisée sur des espaces de laboratoires et de réserve ; qu'ainsi cette opération n'entraînera aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle imperméabilisation des sols ; que le parc de stationnement de 568 places sera réduit à 564 places ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés et sécurisés, notamment un tourne-à-gauche équipé de feux tricolores ; que l'extension entraînera une faible augmentation des flux automobiles (70 véhicules par jour) qui sera absorbée sans problème par les infrastructures routières actuelles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente des garanties en termes de développement durable notamment en matière de maîtrise des consommations énergétiques en permettant une réduction des consommations supérieure ou égale à 20 %, grâce notamment à une isolation renforcée par l'extérieur en façade, des entrées équipées de nouveaux panneaux de verre à faible émissivité, une pompe à chaleur aérothermique, un éclairage LED, des meubles frigorifiques fermés et une récupération de la chaleur émise lors de la production du froid ;
- CONSIDÉRANT** que les espaces verts représenteront 20 % de l'emprise foncière et que 30 arbres seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SAS EXBAR » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SAS EXBAR », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 1 172 m² d'un ensemble commercial, à Bar-sur-Aube (Aube), par :

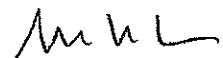
- extension de 1 131 m² d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 3 494 m², portant sa surface de vente à 4 625 m² ;
- extension de 41 m² de la galerie marchande de 79 m² portant sa surface de vente à 120 m².

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ